

COPIE

14 MARS 2025

DECISION N° 000084 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU
relative au recours des Ets STEPH & CO introduit dans le cadre de l'appel
d'offres n°010/AONO/CLK/CJPM/2024 du 17 août 2024 relatif à l'équipement
en matériel médical du Centre médical d'Arrondissement de Fifinda (lot 1) et
du centre de santé Intégré de Nkollo (lot 2)

Agence de la République
du CAMEROUN
A. R. M. P
Courrier Direction Générale
LE 27 MARS 2025
N°

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours des STEPH & CO du 22 octobre 2024 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 19 décembre 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 19 décembre 2024 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des STEPH & CO a été introduit au CER le 22 octobre 2024, soit six (06) jours après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM) intervenue le 11 octobre 2024 ;

Que son introduction tardive contrevient aux conditions de recevabilité des recours édictées par les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (3) du Code des marchés publics, qui impartissent un délai de cinq (05) jours maximums, pour introduire un recours en phase d'attribution ;

Qu'il convient de déclarer ce recours irrecevable pour cause de forclusion, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets STEPH & CO irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pct/CER ;
- Maire/Commune/Lokoundja ;
- Intéresse (Ets STEPH & CO)

Yaoundé, le 14 MARS 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
L'AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

